

d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

9. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Etats concernés.

10. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties à la présente Convention peuvent exiger, comme condition d'entrée, que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

ARTICLE 7
MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES EN PROVENANCE D'UNE PARTIE
A TRAVERS LE TERRITOIRE D'ETATS QUI NE SONT PAS PARTIES

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties.

ARTICLE 8
OBLIGATION DE REIMPORTER

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation est tenu, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer ou traiter les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours au maximum à compter du moment où l'Etat d'importation a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, d'exiger que l'importateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'importation et tout Etat de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ni ne l'empêchent.

ARTICLE 9
TRAFIC ILLICITE

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux effectué dans les conditions suivantes:

- a) sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou
- b) sans le consentement que doit donner l'Etat concerné conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou